

# Le versement santé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'employeur doit attribuer un versement santé à **certains salariés qui n'adhèrent pas au régime collectif et obligatoire de complémentaire santé**.

Ce versement compense le fait qu'ils ne bénéficient pas, comme leurs collègues, d'un financement par l'employeur.



**Harmonie  
mutuelle**

## Les salariés concernés

**Les salariés en CDD ou contrat de mission dont la couverture santé collective et obligatoire est < à 3 mois\*.**

**DISPENSÉS DE PLEIN DROIT**



**Les salariés en CDD ou contrat de mission ≤ à 3 mois.**

**SI EXCLUS DU RÉGIME**  
(par DUE, accord de branche ou d'entreprise)

**Les salariés dont la durée effective de travail ≤ à 15h/sem.**

**SI EXCLUS DU RÉGIME**  
(par DUE, accord de branche ou d'entreprise)



## 3 conditions

- ✓ Le salarié doit justifier, pour la période de référence, d'une couverture santé à titre individuel par **un contrat responsable**.
- ✓ Le salarié ne doit pas bénéficier de la **CMU-c** ou de l'**ACS**.
- ✓ Le salarié **ne doit pas bénéficier d'une autre couverture** collective obligatoire, même au titre d'ayant droit, ou d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

\* Selon le décret du 30/12/2016 pris pour l'application de l'article 34 de loi de financement de la Sécurité sociale 2016.

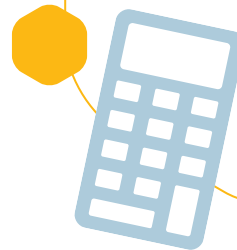


### TRAITEMENT SOCIAL

Le versement santé est exonéré de charges sociales (sur la base de 6 % du PASS\*\* + 1,5 % de la rémunération annuelle brute, dans la limite de 12 % du PASS).

Il est soumis à la CSG-CRDS et au forfait social de 8 % dans les entreprises de 11 salariés ou plus.

\*\* Plafond annuel de la Sécurité sociale (38 616 € en 2016).



## Comment le calculer ?

Montant de référence	x	Coefficient de majoration	=	Versement santé mensuel
Correspond à la contribution que l'employeur aurait versée pour la couverture collective dans la même catégorie de salariés.  Il peut être exprimé :  ⚡ <b>sous forme de forfait</b> , éventuellement proratisé dans le cas d'un nombre d'heures effectives mensualisées $\leq 151,67$ , selon la formule :  $\text{Montant de référence} = \frac{\text{Forfait} \times \text{Nombre d'heures mensualisées}}{151,67}$  ⚡ <b>en pourcentage du salaire.</b>  Dans tous les cas, la contribution employeur à retenir est au minimum de 15 € (5 € pour le régime Alsace-Moselle).		Compense le fait que le salarié ne bénéficie pas de la portabilité des droits en fin de contrat.  Il est fixé à :  ⚡ <b>105 % pour les CDI ;</b>  ⚡ <b>125 % pour les CDD et contrats de mission.</b>		

## Exemples

Montant de référence	x	Coefficient de majoration	=	Versement santé mensuel
➔ Salarié en CDD temps plein, contribution employeur forfaitaire de 20 €				
20 €		125 %		$20 \times 1,25 = 25 \text{ €}$
➔ Salarié en CDD avec un salaire > 1500 €, contribution employeur de 1% du salaire				
$1\,500 \times 0,01 = 15 \text{ €}$		125 %		$15 \times 1,25 = 18,75 \text{ €}$
➔ Salarié en CDI > 50 h/mois (12,5 h/semaine), contribution employeur forfaitaire de 20 €				
$\frac{20 \times 50}{151,67} = 6,59 \text{ €}$		105 %		$6,59 \times 1,05 = 6,92 \text{ €}$
➔ Salarié en contrat de mission de 15 jours > 7 h/jour, contribution employeur forfaitaire de 20 €				
$\frac{20 \times 7 \times 15}{151,67} = 13,84 \text{ €}$		125 %		$13,84 \times 1,25 = 17,30 \text{ €}$